

# CONSEIL DE L'ORDRE DES ARCHITECTES DE LA PROVINCE DE NAMUR

## SENTENCE DISCIPLINAIRE

### En cause de

**Monsieur N**, Architecte, \*\*.

Inscrit au Tableau de l'Ordre des Architectes de la Province de Namur.

Invité à comparaître devant le Conseil disciplinaire du 28/11/2013 pour les motifs suivants :

- L'absence de suite aux rappels vous destinés par mails, courrier et à la convocation du 09/09/2013 constitue un manque de déférence vis-à-vis du Conseil de l'Ordre et une obstruction à la mission légale de l'Ordre (infraction aux articles 1 et 29 R.D.).
- Non-paiement de la cotisation (infraction aux 49 de la loi du 26 juin 1963 et 85 du Règlement d'Ordre Intérieur) avec la circonstance aggravante que vous vous acquittez de manière régulièrement (2004 – 2007 - 2009 – 2011 - 2012) de votre cotisation au-delà de l'échéance fixée.

### **1. La procédure**

Vu l'invitation à comparaître devant le Conseil disciplinaire du 28 novembre 2013 adressée à Monsieur l'architecte N par courrier recommandé déposé à la poste le 21 octobre 2013.

Vu le procès-verbal de l'audience du 28 novembre 2013 actant la non-comparution de Monsieur l'Architecte N.

### **2. Le délibéré**

Monsieur l'Architecte N est défaillant.

Il a adressé un mail au Conseil, la veille de l'audience, signalant avoir versé la cotisation réclamée le 31/10/2013. Elle a été réceptionnée le 04/11/2013.

Il reconnaît avoir payé en retard et ne pas avoir répondu aux rappels ce qu'il explique par des problèmes d'ordre privé survenus cette année.

Le Conseil disciplinaire doit cependant relever que les retards de paiement de la cotisation à l'Ordre sont récurrents depuis 2004.

### **3. Quant à la sanction**

Compte tenu de la régularisation, certes, mais plus que tardive et de la récurrence des retards de paiement des cotisations, le Conseil disciplinaire estime devoir retenir la sanction de l'avertissement.

**PAR CES MOTIFS,**

**LE CONSEIL DE L'ORDRE DES ARCHITECTES DE LA PROVINCE DE NAMUR**

**APRES EN AVOIR DELIBERE, STATUANT PAR DEFAUT,**

**A LA MAJORITE DES VOIX DES MEMBRES PRESENTS,**

- dit les motifs de la comparution établis.
- dit qu'il y a lieu de prononcer à l'encontre de Monsieur l'Architecte N la sanction disciplinaire de l'avertissement.

Ainsi prononcé,  
en langue française et en audience publique,  
à Namur le 16/01/2014

Au siège du Conseil de l'Ordre des Architectes de la Province de Namur

Avenue Gouverneur Bovesse, 117 bte 31, 5100 Jambes

Etaient présents : Monsieur \*\*, Président  
Monsieur \*\*, Secrétaire  
Monsieur \*\*, Membre  
Monsieur \*\*, Membre  
Monsieur \*\*, Membre  
Monsieur \*\*, Assesseur juridique assistait le Conseil disciplinaire sans prendre part au vote exprimé